

PE .



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

COMMUNE ANDERLECHT
Secrétariat

- 4 - 08 - 2021 2 109

Indicateur Général
N°

Au Collège des bourgmestre et échevins
de et à Anderlecht
Hôtel communal
Place du Conseil, 1

1070 BRUXELLES

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par la s.a. LE TRAIT & CO auprès du Collège d'environnement contre votre décision refusant de prolonger son permis d'environnement visant à exploiter un atelier de sérigraphie, rue de Glasgow, 14-16 à Anderlecht

BRUXELLES

02 - 08 - 2021

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSRDS/REC - RB 3364/21/1

VOS REF.
PE 210/2019

ANNEXES
1

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3364/21/1 - 21/3130

DECISION

CONCERNE: Recours introduit par la s.a. LE TRAIT & CO contre la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht de refuser de prolonger son permis d'environnement visant à exploiter un atelier de sérigraphie pour impression sur textiles, rue de Glasgow, 14-16 à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommée « l'ordonnance », et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 2 avril 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 2020 prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci ;

Vu l'arrêté n° 2020/038 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux du 10 juin 2020 prolongeant certains délais relevant du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire et de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, ci-après dénommé « l'arrêté n° 2020/038 » ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- le permis d'environnement n° 227/2005 de classe 2 délivré le 17 janvier 2006 pour 15 ans par la commune d'Anderlecht à la s.a. LE TRAIT & CO tendant à exploiter un atelier de sérigraphie pour impression sur textiles de 5 kW (rubrique 82, installation de classe 2), rue de Glasgow, 14-16 à Anderlecht ;
- la demande de prolongation ce permis d'environnement introduite par la s.a. LE TRAIT & CO à la commune d'Anderlecht le 3 octobre 2019 ;
- les avis de réception de dossier incomplet délivrés par la commune d'Anderlecht les 9 octobre 2019, 20 novembre 2019, 30 janvier 2020, 11 septembre 2020 et 27 octobre 2020 ;
- les compléments au dossier transmis par la s.a. LE TRAIT & CO à la commune d'Anderlecht les 12 novembre 2019, 4 mars 2020 et 6 janvier 2021 ;
- l'accusé de réception de dossier complet délivré par la commune d'Anderlecht le 14 janvier 2021 ;
- le courrier adressé le 10 février 2021 par la s.a. LE TRAIT & CO à la commune d'Anderlecht lui rappelant sa demande de prolongation de permis d'environnement ;

- l'avis délivré le 10 mars 2021 par le SIAMU sur la demande de prolongation de permis d'environnement de la s.a. LE TRAIT & CO ;
- la décision du 18 mai 2021 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht refusant de délivrer la prolongation de permis d'environnement sollicitée, décision notifiée le 2 juin 2021 à la s.a. LE TRAIT & CO ;
- le recours introduit le 14 juin 2021 par la s.a. LE TRAIT & CO contre la décision de la commune d'Anderlecht ;
- les compléments transmis par la s.a. LE TRAIT & CO au Collège d'environnement le 7 juillet 2021.

Entendu le rapport de Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE en séance du 20 juillet 2021.

Le 17 janvier 2006, la s.a. LE TRAIT & CO obtient un permis d'environnement visant à exploiter un atelier de sérigraphie pour impression sur textiles de 5 kW (rubrique 82, installation de classe 2), aux n^{os} 14-16 de la rue de Glasgow à Anderlecht.

Le 3 octobre 2019, la s.a. LE TRAIT & CO introduit une demande de prolongation de ce permis d'environnement afin de poursuivre son exploitation. Cette demande vise l'atelier de sérigraphie autorisé jusqu'alors ainsi qu'un dépôt de textiles de 300 m² (rubrique 142.A, installation de classe 2).

Le 9 octobre 2019, la commune délivre un avis de réception de dossier incomplet et réclame divers éléments à la s.a. LE TRAIT & CO, dont une attestation de contrôle de ses installations électriques valide délivrée par un organisme agréé. Cette demande est renouvelée plusieurs fois et encore le 27 octobre 2020.

Le 6 janvier 2021, la s.a. LE TRAIT & CO transmet à la commune d'Anderlecht la dernière pièce manquante de son dossier, à savoir le rapport de contrôle de ses installations électriques établi le 2 décembre 2020. Ce rapport indique que ces installations ne sont pas conformes au RGIE.

Le 14 janvier 2021, la commune d'Anderlecht délivre un accusé de réception de dossier complet.

Le 10 février 2021, la s.a. LE TRAIT & CO adresse un rappel de sa demande de prolongation de permis d'environnement à la commune d'Anderlecht.

Le 10 mars 2021, le SIAMU délivre un avis sur la demande de prolongation de permis d'environnement de la s.a. LE TRAIT & CO. Cet avis est défavorable « *principalement à cause du manque de compartimentage de l'atelier par rapport au reste du bâtiment et l'absence de mesures compensatoires (système de sprinklage ainsi que l'alarme incendie ont été mises hors service)* ».

Le 18 mai 2021, la commune d'Anderlecht décide de refuser d'accorder la prolongation de permis d'environnement sollicitée en raison de l'avis défavorable du SIAMU et de la non-conformité des installations électriques des lieux par rapport au RGIE. Cette décision est notifiée le 2 juin 2021 à la s.a. LE TRAIT & CO.

L'article 62 de l'ordonnance, relatif à la prolongation des permis d'environnement, dispose que :

« § 2. Le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante en première instance au plus tard un an avant son terme à défaut de quoi, il introduit une nouvelle demande de permis d'environnement. Cette demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant ce terme, à défaut de quoi une telle demande est irrecevable.

L'autorité compétente délivre, dès réception de la demande, une attestation de dépôt indiquant les délais de traitement du dossier et les voies de recours contre la décision.

§ 3. (...)

§ 4. Lorsque le dossier est complet, dans les 30 jours de la date d'envoi de la demande de prolongation, l'autorité compétente adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

Dès que le dossier est complet, l'autorité compétente sollicite les avis requis en vertu de l'article 13 de la présente ordonnance. En dérogation à l'article 13, en l'absence de l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente dans le délai prévu, l'avis est réputé favorable. (...)

§ 5. (...)

§ 6. L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur au plus tard 6 mois avant l'écoulement du délai de validité du permis. Elle peut l'assortir de nouvelles conditions d'exploiter (...).

(...)

En l'absence de décision notifiée dans ce délai et pour autant que le dossier ait été déclaré complet, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel à l'autorité compétente. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois, prenant cours à la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, le permis est censé prolongé pour une durée de 15 ans. (...). »

La durée d'un permis d'environnement se compte à partir du début de sa mise en œuvre et non pas à partir de sa délivrance. En l'espèce, le permis d'environnement délivré le 17 janvier 2006 pour 15 ans visait des installations classées déjà existantes. Il est donc entré en vigueur dès sa délivrance, conformément à l'article 3 de ce permis. Dès lors, la demande de prolongation du permis d'environnement du 17 janvier 2006 devait être introduite auprès de la commune d'Anderlecht entre le 17 janvier 2019 et le 17 janvier 2020, et la décision de la commune sur cette demande de prolongation devait être notifiée à la requérante au plus tard le 17 juillet 2020.

Cependant, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté n° 2020/038, le délai de validité du permis délivré le 17 janvier 2006 a été prolongé de 6 mois, de sorte que la décision de la commune d'Anderlecht sur la demande de prolongation devait être notifiée à la requérante au plus tard le 17 janvier 2021.

Au vu de la chronologie du dossier, il se constate que la requérante a bien introduit sa demande de prolongation dans le délai requis. En revanche, le 17 janvier 2021, la commune d'Anderlecht n'avait pas encore pris position sur la demande de prolongation de permis.

L'ordonnance prévoit qu'en cas de non-respect du délai par l'autorité compétente, et à la condition que la demande de prolongation ait été déclarée complète, la demanderesse de cette prolongation peut lui adresser un rappel. En l'absence de réaction de l'autorité compétente par rapport à ce rappel dans un délai de deux mois, la demanderesse peut considérer qu'elle a obtenu tacitement la prolongation de permis demandée.

Dans le présent dossier, le dossier de demande de prolongation de permis d'environnement a été déclaré complet et la requérante a adressé un rappel à la commune le 10 février 2021. La commune d'Anderlecht devait donc notifier sa décision sur la demande de prolongation au plus tard le 10 avril 2021.

La commune d'Anderlecht n'a notifié sa décision que le 2 juin 2021. Il s'ensuit que cette décision est tardive et, partant, irrégulière. Elle doit être mise à néant. En vertu de l'article 62, § 6, alinéa 3, de l'ordonnance, la requérante a obtenu la prolongation de son permis d'environnement pour une durée de 15 ans à partir de l'expiration de ce permis d'environnement, à savoir à partir du 17 janvier 2021.

Au surplus, le Collège d'environnement constate que la demande de prolongation de permis d'environnement introduite visait deux installations classées, à savoir un atelier de sérigraphie pour impression sur textiles de 5 kW (rubrique 82, installation de classe 2) et un dépôt de textiles de 300 m² (rubrique 142.A, installation de classe 2). Le permis d'environnement délivré en 2006 ne visant que la première de ces installations classées, la prolongation tacite de ce permis d'environnement obtenue par la requérante n'autorise l'exploitation que de cette installation. Il lui appartient de régulariser l'exploitation de son dépôt de textiles en introduisant une demande de modification de son permis d'environnement auprès de la commune d'Anderlecht conformément aux dispositions de l'article 7bis de l'ordonnance.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Olivier KHASSIME, faisant fonction de Président,
Madame Marie-Françoise LEMAÎTRE,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Philippe VAN WESEMAEL,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Estelle GABRYS,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La décision du 18 mai 2021 par laquelle le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht refuse d'accorder la prolongation de permis d'environnement sollicitée par la s.a.

LE TRAIT & CO, visant à exploiter un atelier de sérigraphie pour impression sur textiles, rue de Glasgow, 14-16 à Anderlecht, est mise à néant.

Article 3 : Notification de la présente décision est faite à la s.a. LE TRAIT & CO et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

Article 4 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

*Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de Monsieur Alain MARON, Ministre de l'Environnement
Botanic Building - Boulevard Saint-Lazare 10 (11^{ème} étage) - 1210 BRUXELLES*

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC: GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Fait le 31 juillet 2021.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Geneviève TASSIN,
Présidente



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

Mont des Arts 10-13 | 1000 Bruxelles



02/08/2021

PRIOR



R.D. | BELGIQUE



010541286500452621 220 303 569 298



RECOMMANDÉ | AANGEBEKENDE ZENDING | ENSCHREIBESENDUNG

